

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la RD 562, il est nécessaire de réglementer le tonnage des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes est interdite sur la D562 du PR 0+0966 au PR 4+0398. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux services publics.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4è partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. :

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **03 SEP. 2025**
La Présidente du Conseil Départemental

**Le Directeur adjoint des routes
et des mobilités**

Fabien PARDES

Destinataires : EDSR - Mairie

La présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le **03 SEP. 2025**